

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 1

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 13 décembre 2021**

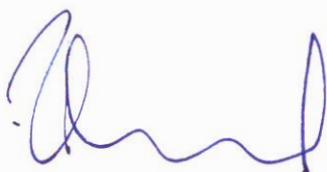
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 13 décembre 2021.

**Fait à Paris,**

**Le 15 mars 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 22/ 2

### COMPTE FINANCIER 2021

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2022, approuve le compte financier 2021.

#### Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

1 422 ETPT sous plafond et 18 ETPT hors plafond

281 593 907 € autorisations d'engagement dont :

79 742 458 € concernant les dépenses de personnel  
46 795 883 € concernant les dépenses de fonctionnement  
155 055 566 € concernant les dépenses d'investissement

254 407 864 € de crédits de paiement dont :

79 742 458 € concernant les dépenses de personnel  
47 360 601 € concernant les dépenses de fonctionnement  
127 304 804 € concernant les dépenses d'investissement

292 824 067 € de recettes constatées

38 416 203 € de solde budgétaire positif

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°22/ 3

**BUDGET RECTIFICATIF N°1 2022**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2022, approuve le budget rectificatif n°1 2022.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1473 ETPT sous plafond et 37 ETPT hors plafond

205 147 002 € autorisations d'engagement dont :

85 940 507 € concernant les dépenses de personnel  
62 454 762 € concernant les dépenses de fonctionnement  
56 751 733 € concernant les dépenses d'investissement

283 274 069 € de crédits de paiement dont :

85 940 507 € concernant les dépenses de personnel  
63 467 611 € concernant les dépenses de fonctionnement  
133 865 951 € concernant les dépenses d'investissement

225 458 589 € de prévisions de recettes

-57 815 480 € de solde budgétaire négatif

**Article 2 :**

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -60 179 702 €
- Une perte de -19 790 985 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de -3 761 985 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -63 925 837 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Fait à Paris,**

**Le 15 mars 2022**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 4

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION ESPACES  
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A L'ENTRETIEN  
DE LA PARTIE BOISEE DU DOMAINE NATIONAL DE SAINT-CLOUD**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2022, autorise le versement d'une subvention de 95 500 euros au titre de l'année 2022 à l'association Espaces.

Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien de la partie boisée du domaine national de Saint-Cloud.

**Fait à Paris,**

**Le 15 mars 2022**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 5

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION « ESPACES »  
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONSACRE A LA GESTION  
DES RIGOLES ET ETANGS DE VILLE-D'AVRAY**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2022, autorise le versement d'une subvention de 44 500 euros au titre de l'année 2022 à l'association « Espaces ».

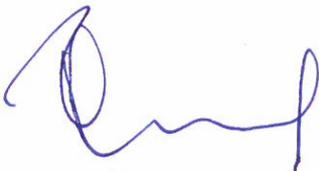
Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement d'un chantier d'insertion consacré à l'entretien et à la gestion des rigoles et étangs de Ville-d'Avray.

**Fait à Paris,**

**Le 15 mars 2022**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 6

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 13° de l'article R.141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2022 décide la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2020 d'une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants dans les conditions suivantes :

**1. Population éligible :**

Une indemnité spécifique peut être allouée à certains agents chargés d'effectuer des travaux dont l'exécution comporte certains risques ou inconvénients.

Seuls les agents contractuels recrutés sur le fondement juridique 3-2, 4-1, 4-2, 6, de la loi n°84-16 modifiée et dont le métier est listé ci-dessous sont susceptibles de bénéficier de cette indemnité :

- Jardinier
- Agent d'accueil & de surveillance
- Agent d'entretien et de maintenance
- Agent d'entretien paysager
- Agent des moyens généraux
- Agent du patrimoine
- Chef jardinier
- Technicien du patrimoine
- Technicien d'exploitation
- Chef d'équipe (secteur jardin)
- Photographe

**2. Modalités de calcul :**

L'indemnité résulte du produit de la classification des travaux multiplié par le taux correspondant à la nature des risques encourus, et par celui correspondant à la nature des travaux, ramené au nombre de jours réellement travaillés par l'agent.

Indemnité = (Nombre de jours travaillés) X (taux lié à la classification des travaux en fonction de la nature des risques encourus) X (le taux de base lié à la nature des travaux).

A) Classification des travaux en fonction de la nature des risques encourus :

L'indemnité peut être allouée aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des incommodités subsistent malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées.

Ces travaux sont classés dans 3 catégories en fonction de la nature des risques encourus conformément au décret n°67-624 du 23 juillet 1967 fixant les modalités d'attribution et les taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants. et de l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de base des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants:

Catégorie	Nature	Métier	Taux
1	Travaux présentant des risques d'accidents corporels ou des lésions	Jardinier / Chef jardinier / Photographe / Chef d'équipe (secteur jardin) / Technicien d'exploitation	1,03 € par demi-journée de travail effectif
2	Travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination		0,31 € par demi-journée de travail effectif
3	Travaux incommodes ou salissants	Agent d'accueil & de surveillance / Agent d'entretien et de maintenance / Agent d'entretien paysager / Agent des moyens généraux / Agent du patrimoine / Technicien du patrimoine	0,15 € par demi-journée de travail effectif

B) Nature des fonctions des travaux :

La nature des travaux effectués au Centre des monuments nationaux par les agents concernés ouvre droit à l'application d'un taux de base mentionnés ci-après en application de l'arrêté du 18 mars 1981 relatif aux primes et indemnités du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique dont les taux et les montants sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'Etat :

Métier	Taux
Jardinier / Chef jardinier / Chef d'équipe (secteur jardin) / Technicien du patrimoine / Agent d'entretien et de maintenance / Technicien d'exploitation / Agent d'entretien paysager	1 taux de base
Agent d'accueil & de surveillance / Agent des moyens généraux / Agent du patrimoine / Photographe	½ taux de base

### C) Détermination du nombre de jours travaillés :

Les jours travaillés entrant dans la détermination du montant de l'indemnité sont les périodes de services effectifs pendant lesquels l'agent est physiquement présent au service et exercent ses fonctions.

Ne sont donc pas considérés comme des jours travaillés ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité les périodes pendant lesquelles l'agent est absent de son service pour les motifs suivants :

- Congé annuel, RTT, CET, jours libérés ;
- Autorisation d'absence de toute nature ;
- Absence injustifiée ;
- Grève ;
- Congé de maladie (maladie ordinaire ; grave maladie) ;
- Accident de travail / maladie professionnelle ;
- Congé lié à la naissance d'un enfant (maternité, paternité ...) ;
- Congé sans rémunération (pour convenance personnelle, parental ...)

### 3. Modalité de versement

Cette indemnité est versée semestriellement après service fait.

### 4. Actualisation des taux

Les taux et montants mentionnés dans la délibération sont liés avec ceux fixés par décrets ou arrêtés. En cas de modification dans les textes règlementaires, la présente délibération évoluera en conséquence sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**Fait à Paris,  
Le 15 mars 2022**

**Par le conseil d'administration**

**Le Président**



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 1

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 15 mars 2022**

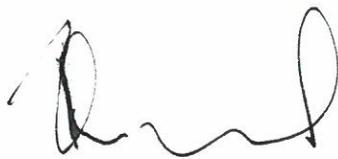
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 15 mars 2022.

**Fait à Paris,**

**Le 7 juillet 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°21/2

**RAPPORT D'ACTIVITE 2021**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 3° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le rapport d'activité 2021.

**Fait à Paris,**

**Le 07 juillet 2022**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22/3

**DECHARGES DE RESPONSABILITE ET REMISES GRACIEUSES  
ACCORDEES A DES REGISSEURS DE RECETTES ET D'AVANCE  
POUR L'EXERCICE 2021**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 7 juillet 2022, en application du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et du décret n°2012-1387 modifiant le décret 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, approuve les 15 demandes de remise gracieuse des sommes mises à la charge des régisseurs d'avance et de recettes pour un montant total de 1.423,80 €.

Fait à Paris,

Le 7/07/22

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N°22/ 4**

**PROJET DE VENTE D'UNE MAISON A BOUGES-LE-CHATEAU**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 9° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 7 juillet 2022 donne son accord pour la vente d'une maison et de ses dépendances, située 7 rue du Château à Bouges-le-Château (36110) sur la parcelle E17 d'une superficie de 230 m<sup>2</sup> pour un prix minimum de 36 000 €.

Le Conseil d'administration autorise le Président du Centre des monuments nationaux à exécuter la présente délibération en signant tous les actes relatifs à cette vente.

**Fait à Paris,**

**Le 7 juillet 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N°22/ 5**

**SUBVENTION A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE  
ATLANTIQUE  
AU TITRE D'UN CHANTIER D'INSERTION CONCERNANT L'ENTRETIEN  
ET LA VALORISATION PAYSAGERE DES SITES MEGALITHIQUES**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 15 mars 2022 autorise le versement à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique d'une subvention de 32 100 € en 2022.

Cette subvention est allouée au titre du chantier des mégalithes pour l'entretien et la valorisation paysagère dans les sites mégalithiques de Carnac dont la gestion a été confiée au Centre des monuments nationaux par convention d'utilisation en date du 21 mai 2015, conformément aux stipulations de la convention conclue entre le CMN et la communauté de communes AQTA en cours de renouvellement.

**Fait à Paris,**

**Le 7 juillet 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
N°22 / 6**

**SUBVENTION À L'ASSOCIATION  
« LES RENCONTRES D'ARLES »**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 7 juillet 2022 autorise le versement à l'association « les Rencontres d'Arles » d'une subvention de 40 000 €.

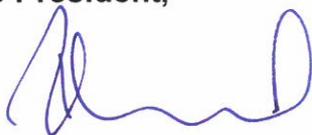
Cette subvention est allouée au titre de l'organisation de l'édition 2022 des Rencontres d'Arles.

**Fait à Paris,**

**Le 7 juillet 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°22 / 7 .

### Contrôle Interne Comptable et Budgétaire (CICB) du Centre des Monuments Nationaux

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine dans sa séance du 5 octobre 2021, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire et comptable, pris en application de l'article 215 du décret GBCP, approuve le plan d'action du contrôle interne comptable et budgétaire.

Fait à Paris,

Le 7 juillet 2022

Par le Conseil d'administration

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE du 7 juillet 2022**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le procès-verbal de la séance du 7 juillet 2022.

Fait à Paris,

Le 1er décembre 2022

Par le Conseil d'administration

Le Président,



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°221 2

**BUDGET RECTIFICATIF N°2 2022**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 5 octobre 2021, approuve le budget rectificatif n°2 2022.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1473 ETPT sous plafond et 37 ETPT hors plafond

223 720 979 € autorisations d'engagement dont :

89 114 484 € concernant les dépenses de personnel  
62 454 762 € concernant les dépenses de fonctionnement  
72 151 733 € concernant les dépenses d'investissement

281 448 046 € de crédits de paiement dont :

89 114 484 € concernant les dépenses de personnel  
63 467 611 € concernant les dépenses de fonctionnement  
128 865 951 € concernant les dépenses d'investissement

277 155 032 € de prévisions de recettes

-4 293 014 € de solde budgétaire négatif

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -6 657 236 €
- Un bénéfice de 5 385 092 € en résultat patrimonial
- Une capacité d'autofinancement de 21 414 092 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -10 403 371 €

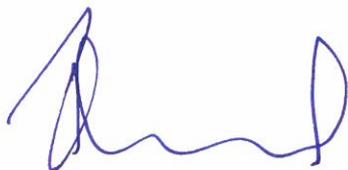
Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 3

**BUDGET INITIAL 2023**

Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 4° de l'article R141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 5 octobre 2021, approuve le budget initial 2023.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

1473 ETPT sous plafond et 41 ETPT hors plafond

219 643 939 € autorisations d'engagement dont :

93 110 485 € concernant les dépenses de personnel  
77 626 657 € concernant les dépenses de fonctionnement  
48 906 797 € concernant les dépenses d'investissement

283 696 257 € de crédits de paiement dont :

93 110 485 € concernant les dépenses de personnel  
72 196 320 € concernant les dépenses de fonctionnement  
118 389 452 € concernant les dépenses d'investissement

182 033 594 € de prévisions de recettes

-101 662 663 € de solde budgétaire négatif

# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## Article 2 :

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- Un prélèvement de trésorerie de -104 739 586 €
- Une perte de -24 616 984 € en résultat patrimonial
- Une insuffisance d'autofinancement de -14 781 833 €
- Un prélèvement au fonds de roulement de -104 859 586 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait à Paris,

Le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Par le Conseil d'administration,

Le Président,



Philippe BÉLAVAL

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 22 / 4**

**ADOPTION DU CONTRAT DE PERFORMANCE 2022-2024**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, adopte le contrat de performance (COP) 2022-2024.

**Fait à Paris,**

**Le 1er décembre 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°22/ 5

**Modification de la composition et des règles de fonctionnement du comité consultatif des collectivités territoriales, chargé de donner des avis sur les orientations de la Cité internationale de la langue française, au château de Villers-Cotterêts**

Vu le code du patrimoine ;

Vu la délibération n° 21/9 du conseil d'administration en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'il apparaît opportun, d'une part, d'élargir la composition du comité consultatif créé par la délibération susvisée à de nouvelles collectivités concernées par l'activité de la Cité internationale de la langue française, d'autre part d'adapter les modalités de fonctionnement du comité,

Adopte la délibération suivante :

Article premier : Au premier alinéa de l'article 2 de la délibération susvisée, sont ajoutés après les mots : « Un représentant de la Communauté Grand Soissons Agglomération ; » les mots : « - Un représentant de l'Agglomération de la région de Château-Thierry - Un représentant de la Communauté de communes du Pays de Valois- Un représentant de l'Agglomération de la région de Compiègne ;».

Article 2 : Chaque membre du comité a la possibilité de se faire représenter.

Article 3 : A l'article 5 de la délibération susvisée, les mots : « trois fois par an » sont remplacés par les mots : « deux fois par an ».

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Le Président du Conseil d'administration**

  
**Philippe BÉLAVAL**



# CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

## DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 22/ 6

### Portant revalorisation de l'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles dans certains monuments du réseau

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre en application du 13° de l'article R 141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

L'indemnité compensatrice des conditions de travail difficiles instaurée par délibération du 12 mars 2020 est portée de 12 à 15 points d'indice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

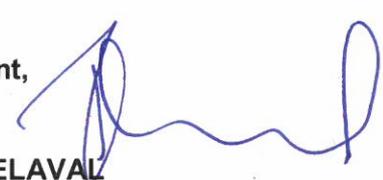
Fait à Paris,

Le 1<sup>er</sup> décembre

Par le Conseil d'administration

Le Président,

Philippe BELAVAL



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22 / 7

**MODALITES DE CALCUL DE L'INDEMNITE POUR TRAVAIL DOMINICAL**

Vu le décret n° 2002-857 du 3 mai 2002 décret n° 2002-857 du 3 mai 2002, relatif à l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels titulaires du ministère de la culture

Vu l'arrêté du 3 mai 2002 fixant les taux et les modalités d'attribution de l'indemnité pour travail dominical régulier susceptible d'être allouée à certains personnels du ministère de la culture et de la communication

Vu la délibération n°3 du 6 novembre 2002.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre en application de l'alinéa 13 de l'article R.141-13 du code du patrimoine, adopte la délibération suivante :

**Article 1 :**

Le montant de l'indemnité pour travail dominical régulier pour les agents permanents soumis à l'obligation dominicale est fixée comme suit :

Agent du groupe 1 : 962.44 €  
Agent du groupe 2 : 986.59 €  
Agent du groupe 3 et plus : 1 379.90 €

L'indemnité pour travail dominical régulier est versée mensuellement.

**Article 2 :**

Le montant de la majoration de l'indemnité pour travail dominical régulier est fixé comme suit :

Agent du groupe 1 :  
• Du 11<sup>ème</sup> au 18 dimanches inclus : 45.90 €  
• A partir du 19<sup>ème</sup> dimanches : 52.46 €

Agent du groupe 2 :

- Du 11<sup>ème</sup> au 18 dimanches inclus : 48.39 €
- A partir du 19<sup>ème</sup> dimanches : 55.30 €

Agent du groupe 3 et plus :

- Du 11<sup>ème</sup> au 18 dimanches inclus : 67.68 €
- Du 19<sup>ème</sup> au 22 dimanches inclus : 77.35 €

**Article 3 :**

Le nouveau barème de rémunération s'applique à compter du 1er janvier 2023.

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Le Président du Conseil d'administration,**

**Philippe BÉLAVAL**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe Béval', written over the printed name.

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 22 / 8**

**GRATIFICATION AUX AGENTS DES GROUPES 1 ET 2**

Vu l'alinéa 13° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine ;

Vu le cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux ;

Le Conseil d'administration adopte la délibération suivante :

**Article 1<sup>er</sup>**

Est approuvée l'attribution d'une gratification de 265 € bruts au titre des services rendus au cours de l'exercice 2022.

Cette gratification est versée pour les agents qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Appartenir aux groupes de rémunération 1 et 2 du cadre de gestion du personnel non titulaire du Centre des monuments nationaux à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Etre présent et rémunéré par l'établissement au 1<sup>er</sup> novembre 2022 ;
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1<sup>er</sup> novembre (les congés grave maladie, congés pour convenance personnelle, congés de formation, congés parentaux ne sont pas considérés comme du service effectif).

**Article 2**

Les agents qui ont bénéficié d'une transformation d'emploi du groupe 2 vers le groupe 3, quel qu'en soit le motif (promotion dans le cadre des parcours professionnels individualisés, recrutement sur un emploi du groupe supérieur...) qui n'ont pas bénéficié d'une part variable des cadres 2021 en l'absence de l'ancienneté suffisante dans le groupe, sont également concernés par l'attribution de la gratification s'ils remplissent les conditions ci-dessous énumérées :

- Etre recruté sur le fondement juridique de l'article 3-2, 6, 4-1 ou 4-2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984
- Etre présent et rémunéré par l'établissement au 1<sup>er</sup> novembre 2022
- Justifier de 6 mois minimum de services effectifs au 1<sup>er</sup> novembre (les congés grave maladie, congés pour convenance personnelle, congés de formation, congés parentaux ne sont pas considérés comme du service effectif).

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Le Président du Conseil d'administration,**

**Philippe BÉLAVAL**



**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N° 22/9

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PERSONNELS  
DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, autorise le versement à l'association des personnels du Centre des monuments nationaux d'une subvention de 85 000 €.

Cette subvention est allouée au titre du fonctionnement et des activités de l'association, pour l'exercice 2023.

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Par le Conseil d'administration**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**N° 22 / 10**

Subvention à l'association Espaces au titre de chantiers d'insertion « bois, étangs, animaux » au sein du Domaine national de Saint-Cloud,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 8° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, autorise le versement d'une subvention de 155 000 euros au titre de l'année 2023 à l'association Espaces.

Cette subvention constitue la participation du Centre des monuments nationaux à l'organisation et au fonctionnement de chantiers d'insertion consacrés à l'entretien de la partie boisée et de l'étang de Villeneuve, à la gestion des rigoles et étangs de Ville-d'Avray, à l'éco pâturage et au ramassage hippomobile de déchets au sein du Domaine national de Saint Cloud.

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Par le Conseil d'administration,**

**Le Président,**



**Philippe BÉLAVAL**

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

N°22/ 11

**Approbation de la liste des personnalités qualifiées  
appelées à siéger au conseil d'administration de BIBRACTE EPCC**

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré en application du 12° de l'article R. 141-13 du code du patrimoine, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2022, approuve la liste des personnalités suivantes appelées à siéger au Conseil d'administration de BIBRACTE EPCC en tant que personnes qualifiées :

- M. Claude Baland, ancien préfet,
- Mme Marie Cornu, spécialiste du droit du patrimoine, directrice de recherche au CNRS
- M. Roger Goudiard, agro-économiste, ancien cadre de l'Agence française du Développement
- Mme Sophie Ollier-Daumas, directrice du comité régional du Tourisme Bourgogne-Franche-Comté
- Mme Anne Pariente, directrice du service archéologique municipal de Lyon
- M. Jean Plumier, archéologue, chargé de mission pour le Gouvernement wallon (Belgique)
- M. Hubert Tassy, directeur de l'EPCC de la Saline royale d'Arc-et-Senans

**Fait à Paris,**

**Le 1<sup>er</sup> décembre 2022**

**Le Président du Conseil d'administration**

  
**Philippe BÉLAVAL**